



**Déclaration de la CMC sur la coopération et l'assistance**  
**Réunions intersessionnelles sur la Convention sur les armes à sous-munitions**  
**17 avril 2012**  
**Prononcée par Marion Libertucci**

Les obligations de coopération et d'assistance telles que définies par l'article 6 de la Convention sur les armes à sous-munitions représentent un mécanisme essentiel pour atteindre les objectifs de la Convention dans un futur proche. En particulier, si les obligations liées à l'assistance aux victimes requièrent un engagement à long terme, la CMC a souvent répété que, dans la plupart des pays, il est possible d'achever la dépollution et la destruction des stocks d'ici quelques années. Mais pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'une part que les pays qui ont besoin d'assistance évaluent clairement leurs besoins et dédient des ressources nationales au problème des armes à sous-munitions, et d'autre part que les Etats bailleurs allouent des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la Convention.

L'article 6 de la Convention sur les armes à sous-munitions stipule que « chaque Etat Partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention ». Nous nous réjouissons de voir que plusieurs pays ont fait part de leurs besoins hier et aujourd'hui. Mais nous souhaiterions que tous les Etats Parties ayant besoin d'assistance pour la dépollution, l'assistance aux victimes ou la destruction des stocks, exposent clairement leurs besoins et leurs priorités sur la base d'une planification réaliste, à la fois pendant ces réunions et dans leurs rapports annuels de transparence selon l'article 7.

Ces Etats doivent également fournir des informations sur la façon dont ils ont utilisé l'assistance reçue, notamment en montrant les résultats atteints. Ces informations non seulement seraient utiles en vue de leurs futures demandes, mais contribueraient également à l'effort collectif pour améliorer l'efficacité de l'accès aux ressources disponibles et de leur utilisation.

Nous encourageons de même les Etats signataires à présenter leurs besoins en termes d'assistance, car la mise en œuvre de l'assistance aux victimes, de la destruction des stocks et de la dépollution doit commencer aussi rapidement que possible. Nous insistons également sur la nécessité pour les Etats qui cherchent à obtenir une assistance de montrer qu'ils se sont approprié le problème, en dédiant des ressources et des capacités nationales pour l'achèvement de leurs obligations – les efforts qu'ils fournissent doivent être présentés à la communauté internationale.

L'article 6 de la Convention sur les armes à sous-munitions stipule également que les Etats Parties « en mesure de le faire » doivent fournir une assistance technique, matérielle et

financière à la mise en œuvre des obligations de la Convention. Ainsi, en plus de leurs dépenses dédiées à l'action contre les mines, les bailleurs ont à présent de nouvelles obligations de soutien à la mise en œuvre de la Convention.

Bien entendu, le financement d'activités spécifiquement liées au problème des armes à sous-munitions ne peut pas toujours être identifié comme tel, tout particulièrement pour l'assistance aux victimes, qui concerne des groupes plus larges de victimes et de personnes en situation de handicap, ou la dépollution, qui concerne la contamination par tout type de restes explosifs de guerre. Mais il est nécessaire que les Etats affectés par les sous-munitions reçoivent les fonds nécessaires pour la mise en œuvre de leurs obligations selon la Convention en termes de dépollution et d'assistance aux victimes – en particulier les Etats Parties dont les problèmes sont essentiellement dus aux sous-munitions. De plus, un nombre significatif d'Etats Parties et signataires ont besoin de la coopération internationale et d'assistance pour la destruction de leurs stocks.

Ainsi, il est positif que le montant total des financements à l'action contre les mines ait augmenté en 2010 (le montant pour 2011 n'est pas encore disponible). Cependant, nous regrettons que certains Etats Parties aient diminué leur financement à l'action contre les mines en 2010, comme le Royaume-Uni ou le Danemark, ou que d'autres y consacrent des montants très faibles, comme l'Italie ou la France. Il faut également noter qu'en 2010, les montants consacrés par les bailleurs à l'assistance à la destruction des stocks auprès d'autres pays ont été très faibles.

Enfin, nous pensons que TOUS les Etats signataires et les Etats Parties sont en mesure de contribuer activement à la coopération internationale et l'assistance. Comme l'a montré la Croatie tout à l'heure, l'échange d'expériences, des meilleures pratiques et des leçons apprises, en particulier sur un modèle de coopération Sud-Sud, peut être extrêmement bénéfique pour les pays qui ont besoin d'assistance. Par exemple, la destruction des stocks ne relève pas seulement de l'assistance financière – dans le cas de nombreux pays, l'assistance technique et le soutien d'experts peuvent être très efficaces pour assurer l'achèvement rapide de cette obligation. En ce qui concerne l'assistance aux victimes, l'échange d'expérience entre pays affectés peut également contribuer à développer une meilleure réponse aux besoins des victimes.

Pour conclure, nous sommes persuadés qu'un cercle vertueux peut se mettre en place: plus les Etats Parties ayant besoin d'assistance partageront clairement leurs besoins et l'impact des soutiens déjà reçus, plus les Etats bailleurs ou en position d'apporter une assistance pourront fournir un soutien approprié – et ceci encouragera les Etats non parties, affectés ou stockeurs, à rejoindre la Convention.